

Lettre en date du 17 juillet 2009 adressée au greffier par le coreprésentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres en date du 10 octobre 2008 (n° 133294), du 20 octobre 2008 (n° 133310), du 4 mars 2009 (n° 133849), du 21 avril 2009 (n° 134141), du 15 mai 2009 (n° 134178) et du 9 juin 2009 (n° 134197), ainsi qu'à l'ordonnance rendue par la Cour le 17 octobre 2008 relativement à la demande d'avis consultatif susvisée.

Conformément à cette ordonnance et à votre lettre en date du 20 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un original signé et 29 copies des observations écrites du Royaume-Uni sur les exposés écrits présentés à la Cour.

Comme demandé dans votre lettre en date du 20 octobre 2008, vous trouverez également ci-joint une version électronique des observations écrites du Royaume-Uni en date du 15 juillet 2009.

Veillez agréer, etc.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME-UNI

[Traduction]

Tables des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Section 1 : la question posée à la Cour.....	4
1. Portée de la question	4
2. La question de l'autodétermination.....	4
3. Le Kosovo en tant que cas particulier	4
Section 2 : la résolution 1244 du conseil de sécurité	5
1. La résolution 1244 ne garantissait pas l'intégrité territoriale de la Serbie.....	6
2. L'allégation selon laquelle la déclaration d'indépendance constitue un excès de pouvoir par rapport à la résolution 1244.....	8
Section 3: les déclarations d'indépendance en droit international	11
1. Le droit international n'interdit pas les déclarations d'indépendance	11
2. Le principe de l'intégrité territoriale n'exclut pas les déclarations d'indépendance adoptées par les habitants de l'Etat concerné.....	13
Conclusion.....	15

INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 17 octobre 2008, le Royaume-Uni soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits communiqués par d'autres Etats.

2. Trois questions principales se dégagent des exposés écrits présentés à la Cour :

- premièrement, celle du contenu précis de la question posée par l'Assemblée générale dans sa requête du 8 octobre 2008 et de la nature de l'examen auquel il doit être procédé afin d'y répondre ;
- deuxièmement, la question de savoir si la déclaration d'indépendance du Kosovo est contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (ci-après «la résolution 1244») ;
- troisièmement, la question de savoir si les déclarations d'indépendance sont illicites au regard du droit international.

3. La position du Royaume-Uni sur ces trois points est, pour résumer, la suivante :

- premièrement, la question posée à la Cour ne porte que sur la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance. Elle ne porte pas sur les conséquences juridiques de ladite déclaration. Voir la section 1, ci-dessous ;
- deuxièmement, la déclaration d'indépendance n'est aucunement contraire à la résolution 1244. Cette dernière ne contient, en particulier, aucune garantie en ce qui concerne l'intégrité territoriale de la Serbie. Voir la section 2, ci-dessous.
- troisièmement, le droit international ne reconnaît ni n'interdit le droit unilatéral de sécession. En l'absence de *lex specialis* applicable, le droit international n'interdit pas la création d'Etats par le biais de déclarations d'indépendance qui expriment fidèlement la volonté du peuple et jouissent d'un soutien suffisant pour permettre à l'entité territoriale en question de fonctionner efficacement en tant qu'Etat au sein de la communauté internationale. Voir la section 3, ci-dessous.

4. Avant de développer chacun de ces trois points, deux observations liminaires s'imposent.

5. Premièrement, contrairement à ce qui a été suggéré dans certains exposés écrits¹, ni la présente instance ni les développements au Kosovo lui-même ne doivent être considérés comme une «punition» infligée à la Serbie. Le Royaume-Uni souligne l'importance qu'il y a à consolider les évolutions positives qui se sont produites dans les Balkans au cours des dernières années, y compris en Serbie. Le Royaume-Uni plaide pour une normalisation des relations entre le Kosovo et la Serbie, ainsi qu'entre ces deux Etats et l'Union européenne. Il réitère son espoir de voir les liens entre la Serbie et le Kosovo se renforcer, tant sur le plan bilatéral que sous les auspices de l'Union européenne et ce, dans un cas comme dans l'autre, avec le soutien des Etats membres de cette dernière.

6. Deuxièmement, le Royaume-Uni relève que, tant du point de vue de sa reconnaissance internationale que du renforcement de ses structures internes, l'indépendance du Kosovo est une réalité. Au 15 juillet 2009, 62 Etats l'ont reconnu par des actes formels, l'Arabie Saoudite (le 20 avril), les Comores (le 14 mai), Bahreïn (le 19 mai), la Jordanie (le 7 juillet) et la République dominicaine (le 11 juillet) étant ceux qui l'ont fait le plus récemment. D'autres Etats ont reconnu l'indépendance du Kosovo par d'autres moyens. Depuis le 17 avril 2009, la reconnaissance du Kosovo a, plus largement, pris les formes suivantes :

- Le 29 juin 2009, le Kosovo est devenu membre du Fond monétaire international (FMI) et du groupe de la Banque mondiale. Le conseil des gouverneurs du FMI a approuvé son adhésion le 6 mai par 96 voix pour. Les trois institutions de la Banque mondiale — à savoir la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI) — ont chacune adopté une résolution le 3 juin 2009 en faveur de l'adhésion du Kosovo. 96 Etats membres de la BIRD, 89 Etats membres de l'IDA et 95 Etats membres de la SFI ont voté pour cette adhésion. L'Organisation de la conférence islamique (OCI) s'est, lors de la 36^e session du conseil des ministres des affaires étrangères tenue à Damas (23-25 mai 2009), «félicit[ée] de la coopération du Kosovo avec les institutions économiques et financières de l'OCI et [a] invit[é] la communauté internationale à poursuivre [sa] contribution au renflouement de l'économie du Kosovo»².

¹ Voir, par exemple, l'exposé écrit de la République slovaque, par. 28.

² Résolution n° 14/36-POL sur la situation au Kosovo, par. 3. Voir <http://www.oic-oci.org/36cfm/w/fr/res/36CFM-POL-RES.pdf>.

7. S'agissant du renforcement institutionnel interne du Kosovo, le Royaume-Uni citera à titre d'exemple :

- les élections municipales qui se tiendront le 15 novembre 2009³ ;
- le fait que les Serbes du Kosovo sont de plus en plus nombreux à demander des cartes d'identité, des permis de conduire et autres documents administratifs émanant du Kosovo⁴ ;
- le fait que les policiers serbes du Kosovo «semblent avoir repris le travail» après que le gouvernement a annoncé que les personnes qui ne retourneraient pas à leur poste ne seraient plus rémunérées⁵ ;
- le fait que la nouvelle Force de sécurité du Kosovo (FSK) devrait «être opérationnelle» en septembre 2009. Le Kosovo a pris des mesures dans divers domaines de l'Etat de droit et de l'application des lois, notamment en adoptant des lois contre le blanchiment d'argent et des mécanismes de lutte contre la corruption, de prévention du crime organisé, de lutte contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants, en mettant en place une police kosovare, en menant une réforme judiciaire et en nommant des hauts fonctionnaires⁶ ;
- le fait que tous les membres de la Cour constitutionnelle kosovare ont désormais été nommés, y compris les trois membres internationaux qui ont été désignés par le président de la Cour européenne des droits de l'homme⁷.

8. Signe de ces évolutions, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) «a procédé à sa restructuration [conformément à la résolution 1244 (1999), neutre sur la question du statut]»⁸. Dans ce cadre, le budget de la MINUK a de nouveau été réduit.⁹ Sa composante état de droit, qui comptait 3291 personnes, est composée, depuis le 1^{er} juillet, d'un bureau de liaison pour les questions de police et de justice de 14 membres.¹⁰

³ Voir <http://www.president-ksgov.net/?id=5.0.0.0.e.1567>.

⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2009/300* du 10 juin 2009, par. 7).

⁵ *Ibid.*, par. 25.

⁶ Rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les activités de la Mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (31 mai 2009), S/2009/300*, annexe, p. 12-14.

⁷ Voir le site Internet http://www.ico-kos.org/d/090612_CC_international_judges.pdf.

⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2009/300*, par. 40).

⁹ La cinquième commission a réduit le crédit budgétaire de la MINUK de 76,3 % pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ; voir le rapport de la cinquième commission, financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, A/63/902, par. 6 et GA/10841.

¹⁰ Voir le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, A/63/803, p. 3 et par. 46-50.

SECTION 1 : LA QUESTION POSÉE A LA COUR

1. Portée de la question

9. Dans sa requête en date du 8 octobre 2008, l'Assemblée générale pose une question précise, à savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est conforme au droit international.¹¹ La requête n'a pas pour objet d'obtenir un avis sur la situation ou le statut du Kosovo *grosso modo*. Elle ne porte pas non plus sur les conséquences juridiques d'actes ou de situations particuliers. Ainsi cette requête diffère-t-elle des demandes d'avis consultatif présentées dans d'autres affaires, en lesquelles la question était explicitement formulée de manière à suggérer un examen plus large des questions relevant des «conséquences juridiques». Ce point a été examiné de façon détaillée dans l'exposé écrit du Royaume Uni et n'a pas à être développé plus avant.

2. La question de l'autodétermination

10. Le droit relatif à l'autodétermination a été examiné de manière très approfondie dans certains exposés écrits. Plusieurs Etats ont développé la notion d'«autodétermination à titre de réparation»¹², notion à laquelle le Royaume-Uni s'est également référé¹³. Ce dernier estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer ladite notion en la présente affaire et ce, quels que soient les éléments de l'histoire récente du Kosovo qui permettraient de le faire. En effet, la Cour peut trancher la question en se référant à des règles bien établies du droit international général et à la résolution 1244.

3. Le Kosovo en tant que cas particulier

11. Ainsi que le Royaume-Uni l'a fait observer dans son exposé écrit, le Kosovo a, au cours des vingt dernières années, connu une situation exceptionnelle, liée à une conjonction de facteurs historiques, factuels, institutionnels et juridiques¹⁴.

12. Certains Etats ont avancé que le fait de considérer les événements survenus au Kosovo comme *sui generis* revenait à tenter de suspendre l'application du droit international et qu'il s'agissait d'une manière d'argument *pro modo* revenant à traiter l'affaire hors de la sphère

¹¹ Plusieurs Etats, parmi lesquels certains souhaiteraient que la Cour réponde à la question par la négative, reconnaissent que cette question est libellée de manière précise. L'Égypte, par exemple, indique que «la requête ... est limitée aux questions juridiques relatives à la légalité de la déclaration unilatérale...» ; exposé écrit (EE) de l'Égypte, par. 7. La fédération de Russie indique que la requête «vise à établir spécifiquement si [la déclaration] est en conformité avec le droit international» ; EE de la Fédération de Russie, par. 9. L'Espagne considère que la question a été «libellée en des termes clairs, simples et précis» ; et précise que «[l]a question posée par l'Assemblée générale ne porte que sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale et aucunement sur un quelconque acte découlant, directement ou non, d'une telle déclaration» ; EE de l'Espagne, par. 5 et 6. Ces exposés indiquent, à juste titre, que la requête se limite à la question de la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance. Voir également l'EE de la République Tchèque, p.6 ; EE du Danemark, p. 2-3 et 13 ; EE de l'Estonie, p. 3-4 ; EE de la République fédérale d'Allemagne, p.5-6 ; EE de la France, par. 2.3 ; EE de l'Irlande, par. 13-17 ; EE du Japon, p. 1-2 ; et contribution écrite du Kosovo, par. 7.22-7.26, 8.09-8.10 ; EE du Luxembourg, par 9-12 ; EE de la Norvège, par. 8 ; EE des Etats-Unis d'Amérique, p. 34, 45-49.

¹² Voir EE de l'Albanie, par. 75-85 ; EE du Danemark, p. 12-13 ; EE de l'Estonie, p. 4-12 ; EE de la République fédérale d'Allemagne, p. 32-37 ; EE de la Finlande, par 5-18 ; EE de l'Irlande, par. 27-34 ; EE de la Lettonie, p.1-2 ; EE des Pays-Bas, par. 3.1-3.21 ; EE de la Pologne, par. 6.1-6.16 ; EE de la Slovénie, p. 1-2 ; EE de la Suisse, par. 57-97.

¹³ EE du Royaume-Uni, par. 5.30-5.32

¹⁴ EE du Royaume Uni, par. 2.1-3.66.

juridique¹⁵. Il s'agit là d'une interprétation erronée de la notion de situation «*sui generis*» du Kosovo. L'emploi de cette expression ne signifie pas que des règles juridiques spéciales s'appliqueraient au Kosovo ou que celui-ci se trouverait, d'une manière ou d'une autre, en dehors de la sphère juridique. L'emploi de cette expression dénote, au contraire, le caractère exceptionnel de la situation et les tentatives effectuées afin d'aborder les problèmes qui se posaient dans la région et qui permettent de ranger le Kosovo, à tout point de vue, dans une catégorie à part aux fins de l'analyse juridique. L'emploi de cette expression signifie que le Kosovo ne risque pas d'entraîner d'autres Etats ou régions du monde sur une pente dangereuse. Il s'agit manifestement, pour les raisons présentées dans l'exposé écrit du Royaume Uni, d'un cas à part.

13. D'un point de vue juridique, deux éléments essentiels doivent être pris en considération. *Premièrement*, le Conseil de sécurité, qui est intervenu avec détermination à la suite des violations massives des droits de l'Homme visant le peuple du Kosovo dans son ensemble, n'a jamais interdit à priori l'indépendance ni ne l'a condamnée lorsqu'elle a finalement été proclamée. *Deuxièmement*, le droit international n'interdit pas les déclarations d'indépendance en tant que telles.

14. L'un des éléments essentiels de la conjonction de facteurs susmentionnée réside dans les antécédents de violations massives des droits de l'homme par la RFY ainsi que le déplacement et l'expulsion, par la RFY, de pans importants de la population du Kosovo¹⁶. Chypre a présenté ces événements comme des «allégations selon lesquelles des mauvais traitements sont intervenus»¹⁷. Il s'agit là d'une qualification erronée des événements, lesquels ne sont pas de simples «mauvais traitements», et encore moins des «allégations» de mauvais traitements. Il s'agit de violations atroces, bien documentées et avérées, des droits de l'homme, violations qui ont été décrites et condamnées par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité, divers organes établis par des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que par le Comité international de la Croix rouge¹⁸. Ces événements font d'ailleurs l'objet d'un arrêt rendu par le TPIY en l'affaire *Le procureur c. Milutinović et consorts*¹⁹.

SECTION 2 : LA RÉOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

15. Dans son exposé écrit²⁰, le Royaume-Uni a examiné en détail le contexte dans lequel la résolution 1244 a été adoptée et les multiples tentatives infructueuses de règlement de la crise au Kosovo.

16. Les Etats qui demandent à la Cour de répondre à la question qui lui est posée par la négative ont fait valoir deux arguments principaux relativement à la résolution 1244 :

- La résolution 1244 crée des obligations relatives à l'intégrité territoriale de la Serbie, obligations qui ont été violées par l'adoption de la déclaration d'indépendance. A

¹⁵ Voir, par exemple, EE de Chypre, par. 75-81, plus particulièrement les par. 77,81 ; EE de l'Argentine, par. 11, 60, 81 ; EE de l'Azerbaïdjan, par. 17 ; EE de l'Égypte, par. 45.

¹⁶ EE du Royaume Uni, par. 2.25-2.39.

¹⁷ EE de Chypre, par. 146.

¹⁸ Voir EE du Royaume Uni, par. 2.25-2.38.

¹⁹ Voir, à cet égard, l'EE du Royaume Uni, par. 2.38. On notera que, dans son EE, la Serbie «se déclare sincèrement affligée par tous les malheurs et souffrances qui ont été causés par les personnes agissant au nom de la RFY pendant le conflit», EE de la Serbie, par. 358.

²⁰ Voir EE du Royaume-Uni, par. 2.13, 2.24, 3.1, 3.8 et 3.33-3.66.

l'appui de leur thèse, ils font valoir qu'il ressort de la pratique antérieure du Conseil de sécurité que la résolution 1244 excluait l'indépendance comme possibilité de statut final pour le Kosovo²¹.

- La résolution 1244 a établi la MINUK, laquelle avait un pouvoir de supervision à l'égard des institutions provisoires d'administration autonome, voire celui de les constituer ; les institutions provisoires ont adopté la déclaration d'indépendance ; or, l'adoption d'une telle déclaration n'entraîne pas dans leurs attributions et était, partant, contraire au droit international²². Il est également indiqué à cet effet que le cadre constitutionnel de 2001 ne conférait aux institutions provisoires aucune autorité ne figurant pas dans la résolution 1244²³. Les Etats qui défendent cette thèse font observer que le représentant spécial du Secrétaire Général a, en 2002, déclaré nulle et non avenue une résolution de l'assemblée du Kosovo relative à «la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo»²⁴.

Ces arguments seront examinés tour à tour.

1. La résolution 1244 ne garantissait pas l'intégrité territoriale de la Serbie

17. Plusieurs Etats ont insisté sur l'emploi de l'expression «intégrité territoriale» dans le préambule de la résolution 1244. Ils en déduisent que celle-ci interdit au Kosovo de se séparer de la Serbie²⁵. Il est également allégué que la déclaration d'indépendance est contraire à la résolution 1244 en ce qu'elle compromet une situation dont la résolution 1244 garantit l'inviolabilité²⁶. Cependant, comme le Royaume-Uni l'a déjà indiqué, la résolution 1244 n'avait pas pour objet de préjuger l'issue du processus politique ni d'établir les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY au-delà de la période intérimaire²⁷. Il n'y a rien dans cette résolution qui soit équivalent, par exemple, aux résolutions relatives à la protection de l'intégrité territoriale de Chypre²⁸. En fait, la résolution 1244 avait pour but de garantir que le Kosovo disposerait de tout un ensemble de compétences afin d'assurer son administration autonome et qu'un processus de négociations aurait lieu afin de parvenir à une solution définitive. Soutenir le contraire signifierait que, en intervenant résolument dans les affaires du Kosovo — à la suite des très importantes violations des droits de l'Homme et du déplacement et de l'expulsion de pans importants de la population du Kosovo²⁹ —, le Conseil de sécurité a donné à la Serbie un véritable droit de veto sur l'issue des négociations qu'il prescrivait. Cette thèse n'est nullement étayée par le libellé de la résolution et n'est pas crédible.

²¹ Voir EE de la Serbie, par. 675-704, 776-780, 788 et suiv. ; EE de Chypre, par. 91-105 ; EE de la République Slovaque, par. 20, 26-27 ; EE de la Roumanie, par. 5, 16-17, 29-32, EE de la Fédération de Russie, par. 56-58 ; EE de la Chine, par. I a) ; EE de l'Espagne, par. 35-44, EE de l'Iran, par. 5.4 ; EE du Venezuela, par. 3-4.

²² Voir EE de la Serbie, par. 873-912 ; EE de Chypre, par. 71, 406-113 ; EE de l'Argentine, par. 7, 62-64, 116 ; EE de l'Espagne, par. 59-72 ; EE du Brésil, p. 2 ; EE de la Lybie, par. 3-4 ; EE de la République Slovaque, par. 25.

²³ Voir EE de la Fédération de Russie, par. 70-3 ; EE de Chypre, par. 45 ; EE de l'Argentine, par. 199.

²⁴ Voir EE de la Serbie, par. 701-704 ; EE de l'Espagne, par. 44, 67.

²⁵ Voir, par exemple, EE de la Roumanie, par. 57.

²⁶ Voir, par exemple, EE de la Serbie, par. 873-912 ; EE de l'Argentine, par. 7, 62-4, 116 ; EE de l'Espagne, par. 59-72 ; EE du Brésil, p. 2 ; EE de la Lybie, par. 3-4 ; EE de la République Slovaque, par. 25.

²⁷ EE Royaume-Uni, par. 3.7, 6.11-6.15.

²⁸ Voir, par exemple, à titre de comparaison, S/RES/541 (1983) sur la situation de Chypre, dans laquelle le Conseil de Sécurité a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre. La Norvège fait valoir un argument similaire au par. 11 de son EE.

²⁹ EE du Royaume-Uni, par. 2.25-2.39.

18. Ainsi que cela a déjà été indiqué, en présentant le processus de restructuration que connaît actuellement la MINUK de sorte à tenir compte de l'évolution de la situation au Kosovo, le Secrétaire Général indique, dans son rapport le plus récent, que «la MINUK a procédé à sa restructuration [conformément à la résolution 1244 (1999), *neutre sur la question du statut*]³⁰. (Les italiques sont de nous). Cela correspond précisément à la résolution 1244, laquelle a, effectivement, une «position de neutralité vis-à-vis de la question du statut», c'est-à-dire qu'elle ne contient aucune garantie en ce qui concerne l'intégrité territoriale de la Serbie.

19. La Serbie tente d'opposer la résolution 1244 à d'autres résolutions du Conseil de sécurité. Elle soutient que, puisque celles concernant la Namibie et le Timor oriental ont «expressément reconnu» un droit «d'œuvrer en faveur de l'indépendance», alors que tel n'est pas le cas de la résolution 1244, le Kosovo n'avait pas le droit d'adopter de déclaration d'indépendance³¹. La Serbie établit également un parallèle entre le Kosovo et la région croate de Slavonie orientale et soutient que la solution adoptée en Slavonie orientale — à savoir le fait que la Croatie conserve le territoire avec certaines garanties relativement aux droits des minorités — doit servir de précédent pour le Kosovo en raison des prétendues similitudes existant entre la résolution 1244 et les résolutions du Conseil de sécurité qui avaient traité à la situation de la Slavonie orientale³².

20. Il est vrai que, dans le cas de la Namibie et dans celui du Timor oriental, le Conseil de sécurité a expressément demandé que soient mis en œuvre des processus de consultation de la population afin d'établir, dans l'hypothèse où celle-ci en déciderait ainsi³³, l'indépendance de ces territoires. Toutefois, en vertu du principe reconnu du droit à l'autodétermination dans le contexte colonial, ces deux territoires étaient déjà présumés avoir le droit de devenir des Etats indépendants. Cela découlait du statut qui était alors le leur, à savoir, respectivement, un territoire sous mandat³⁴ et un territoire non autonome au sens du chapitre XI de la Charte³⁵. Le Conseil de sécurité s'est, naturellement, particulièrement attaché à la question de l'exercice du droit à l'autodétermination dans ces deux résolutions. Les peuples vivant sur un territoire colonial ont, en vertu de la Charte telle qu'interprétée par les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation, le droit de choisir leur statut définitif. Il n'est donc pas surprenant que le Conseil de sécurité ait employé d'autres termes en ce qui concerne le Kosovo, territoire entretenant une relation différente avec le souverain territorial contesté.

21. La tentative de séparer par la force les Serbes de Slavonie orientale de la Croatie a conduit à une réponse du conseil de sécurité et, pour finir, à la mise en place de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO). Dans les résolutions qu'il a adoptées relativement à la Slavonie orientale, le Conseil de sécurité a retenu une approche nettement différente de celle concernant le Kosovo. Dans ses résolutions 1037 (1996) et 1079

³⁰ Rapport du Secrétaire Général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (10 juin 2009), S/2009/300, par.40.

³¹ EE de la Serbie, par.785-791.

³² EE de la Serbie, par.792-793.

³³ EE de la Serbie, par. 785-791, dans lequel il est fait référence aux documents S/RES/435 (1978) du 29 septembre 1978 et 632 (1989) du 16 février 1989 en ce qui concerne la Namibie ; et S/RES/1246 (1999) du 11 juin 1999, en ce qui concerne le Timor oriental.

³⁴ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, p. 52. Voir également Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 353, opinion individuelle de M. le juge Bustamante.*

³⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90-102, par. 29.*

(1996), il a notamment indiqué de manière explicite que «les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental f[aisaie]nt partie intégrante de la République de Croatie»³⁶. Cela est conforme au fait qu'il cherchait à obtenir «le retour par des moyens pacifiques de ces territoires sous le contrôle de la République de Croatie»³⁷. La résolution 1244 était, quant à elle, libellée de manière très différente et avait des objectifs très différents, à savoir, premièrement, le retrait de l'autorité gouvernementale de l'Etat prédécesseur du territoire et, deuxièmement, la négociation d'un statut futur, dans le cadre de laquelle cet Etat n'avait pas de droit de veto³⁸.

22. Si le Conseil de sécurité avait souhaité interdire toute déclaration d'indépendance, il l'aurait fait clairement. En effet, lorsqu'il cherche à réglementer la conduite d'entités non étatiques, il désigne de manière explicite les acteurs visés et précise tout aussi explicitement le contenu des obligations qu'il entend imposer³⁹.

23. La résolution 1244 énonce des obligations en ce qui concerne les responsabilités de la présence internationale de sécurité (par. 9) et en ce qui concerne la présence internationale civile (par. 11). Ainsi, la première a pour responsabilité d'«[a]ssurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics» (point *d*) du paragraphe 9); et la seconde a pour responsabilité de «[d]éfendre et promouvoir les droits de l'homme» (point *j*) du paragraphe 11). La résolution 1244 n'impose à aucune des institutions auxquelles elle fait référence de ne pas adopter d'arrangement final spécifique en ce qui concerne le statut du Kosovo. Elle ne contient pas non plus d'interdiction générale relativement aux déclarations que ces institutions peuvent adopter ou les revendications qu'elles peuvent faire leurs⁴⁰.

2. L'allégation selon laquelle la déclaration d'indépendance constitue un excès de pouvoir par rapport à la résolution 1244

24. Le principal argument à l'appui de cette thèse (argument déjà mentionné aux paragraphes 1.12 et 4.5 de l'exposé écrit du Royaume-Uni) est que la déclaration d'indépendance n'est pas le fait des institutions provisoires d'administration autonome agissant en tant que telles. Il s'agit d'un acte *représentatif*, adopté par une assemblée reflétant un instant exceptionnel de la vie de l'histoire constitutionnelle du Kosovo, à l'occasion duquel les personnes élues par le peuple du Kosovo — y compris, mais pas uniquement, les membres de l'assemblée — ont exprimé la volonté des personnes qu'elles représentaient⁴¹.

³⁶ S/RES/1037 (1996) du 15 janvier 1996, par. 2 du préambule; S/RES/1079 (1996) du 15 novembre 1996, par. 2 du préambule.

³⁷ S/RES/1079 (1996) du 15 novembre 1996, par. 3 du préambule.

³⁸ L'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental du 12 novembre 1995 (A/50/757-S/1995/951, annexe) ne prévoyait pas un gouvernement distinct pour le peuple de la région. Cela contraste également très nettement avec la résolution S/RES/1244 (1999), dans laquelle le Conseil de sécurité a, expressément, posé les fondements d'institutions autonomes provisoires d'administration du Kosovo dans son ensemble, c'est-à-dire en tant que territoire distinct devant être soustrait à l'administration effective de la Serbie.

³⁹ Le Conseil de sécurité s'est montré précis en ce qui concerne les recommandations formulées à des entités non étatiques. Par exemple, dans sa résolution S/RES/1865 (2009), le Conseil de sécurité a exhorté «les partis politiques [en Côte d'Ivoire] à respecter pleinement le code de bonne conduite pour les élections qu'ils ont signé sous les auspices du Secrétaire général et, en particulier exhorte les autorités ivoiriennes à veiller à ce que l'accès aux médias publics soient équitables» S/RES/1865 (2009), 27 janvier 2009, par. 10.

⁴⁰ Voir, à cet égard, l'exposé écrit de l'Autriche (par. 23).

⁴¹ Un certain nombre d'Etats souscrivent à cette thèse dans leurs exposés écrits. Voir, également, par exemple, EE de l'Albanie, par. 1 ; 103-105 ; EE de l'Autriche, par. 16 ; EE de l'Estonie, p. 3-4. ; EE de la République fédérale d'Allemagne, p. 6-7. ; contribution écrite du Kosovo, par. 6.01 et suiv. ; EE de la Norvège, par. 13-15. ; EE de la Pologne, par. 3.41.

25. Il ressort clairement du libellé de la déclaration du 17 février 2008 qu'elle n'est pas le fait des institutions provisoires agissant dans le cadre des accords intérimaires pour le Kosovo mais bien l'expression de «la volonté du peuple»⁴². A cet égard, on peut rappeler que les accords de Rambouillet, auxquels la résolution 1244 fait expressément référence en son paragraphe 11 e), indiquaient que la «volonté du peuple» était l'un des fondements du règlement définitif de la situation du Kosovo⁴³.

26. La déclaration du 17 février 2008 est on ne peut plus différente -- tant en ce qui concerne son contenu que le contexte dans lequel elle a été adoptée -- de la résolution de l'assemblée du Kosovo adoptée le 23 mai 2002 relativement à «la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo». Cette résolution de 2002 a été déclarée nulle et non avenue par le représentant spécial du Secrétaire général ainsi que par le Conseil de sécurité⁴⁴. Ces décisions ne sauraient être interprétées autrement que comme des réponses à un acte spécifique des institutions provisoires effectué à un stade très précoce du développement de l'administration autonome du Kosovo. La résolution du 23 mai 2002 a été adoptée par l'assemblée du Kosovo à une époque (1) où les structures institutionnelles de base commençaient simplement à être mises en place conformément au cadre constitutionnel (les compétences n'avaient pas encore été réparties entre les principaux ministères ; les organes locaux d'administration autonome étaient naissants ou inexistantes ; la délimitation des municipalités ne faisait que commencer)⁴⁵, (2) bien antérieure au début effectif des négociations relatives au statut final.

27. Tenter d'appliquer les conclusions du représentant spécial du Secrétaire général de mai 2002 à la situation prévalant plus de six ans plus tard revient à faire fi d'une série d'éléments, parmi lesquels le renforcement et la pérennisation des institutions représentatives du Kosovo lui-même et, plus particulièrement, du fait qu'un processus de négociation — infructueux — était en cours. Contrairement à ce qu'il avait fait à l'égard de la résolution de l'assemblée du Kosovo en date du 23 mai 2002, le représentant spécial du Secrétaire général n'a aucunement cherché à invalider la déclaration d'indépendance de 2008 et ce, bien que la Serbie lui ait demandé de le faire. La déclaration d'indépendance n'a pas non plus été condamnée par le Conseil de sécurité (contrairement à la résolution du 23 mai 2002). Il est donc demandé à la Cour de faire ce que deux organes des Nations Unies — qui ont compétence en ce qui concerne le Kosovo et sont pleinement informés de la situation — ont expressément refusé de faire.

28. On peut tout aussi aisément répondre à l'argument selon lequel «[l']Organisation des Nations Unies n'a pas juridiquement le pouvoir de priver un Etat de sa souveraineté sur son territoire...»⁴⁶ que la déclaration d'indépendance était un acte émanant des autorités représentatives

⁴² Déclaration d'indépendance, par. 1, transcription de la session plénière extraordinaire de l'assemblée du Kosovo, 17 février 2008, citée dans l'exposé écrit du Royaume Uni, par. 4.3.

⁴³ Le chapitre 8, par. 3 de l'article premier, dispose, dans sa partie pertinente, que :

«Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent accord, et de l'acte final de Helsinki.»

⁴⁴ Voir le rapport du Secrétaire général, 17 juillet 2002, S/2002/779 par. 8 ; voir également la déclaration du président du Conseil de sécurité, 24 mai 2002, S/PRST/2002/16. Le Conseil de sécurité considérait, à l'époque, que la mission principale des institutions provisoires d'administration autonome était de «se concentrer sur les questions urgentes» et de réaliser «des progrès tangibles ... afin d'améliorer le sort de la population».

⁴⁵ Dans son rapport du 17 juillet 2002, le Secrétaire général notait l'«inévitabilité autour des attributions» de la part des institutions provisoires. S/2002/779, par. 9.

⁴⁶ Exposé écrit de Chypre, par. 100.

du Kosovo. Il ne s'agit pas d'un acte d'un délégué de la MINUK exerçant une forme subordonnée d'autorité internationale. Toute question relative aux pouvoirs juridiques du Conseil de sécurité est donc dépourvue de pertinence à l'égard de la question posée à la Cour.

29. Quand bien même on admettrait, aux fins de l'argumentation, que la déclaration était un acte des institutions provisoires, l'argument de l'excès de pouvoir⁴⁷ repose sur l'idée erronée que la résolution 1244 définissait de manière exhaustive les pouvoirs des institutions provisoires et les limitait. La Serbie soutient, par exemple, que les institutions provisoires n'avaient aucune «compétence liée [au] statut juridique international [du Kosovo]»⁴⁸, mais elle ne mentionne aucune clause limitative précise contenue dans la résolution 1244 elle-même qui priverait le Kosovo de telles compétences⁴⁹. Les contours des pouvoirs conférés aux institutions provisoires en vertu de la résolution 1244 étaient larges et étaient appelés à évoluer et à se développer. Tel a d'ailleurs été le cas dans les faits⁵⁰.

30. En outre, c'est d'ordinaire aux Etats que le Conseil de sécurité destine les obligations qu'il crée. Lorsqu'il impose des obligations à des entités autres que des Etats, il le fait de manière explicite. Rien dans la résolution 1244 ne suggère que le Conseil de sécurité entendait établir une obligation liant les organes internes du Kosovo et leur interdisant d'adopter une déclaration d'indépendance.

31. Ainsi que l'Autriche le fait observer, la résolution 1244 prévoyait que les pouvoirs des institutions provisoires seraient progressivement accrus⁵¹. Le paragraphe 10 de la résolution 1244 autorisait le Secrétaire général à établir une présence civile internationale chargée d'assurer «une administration *intérimaire*» ainsi que «la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales». La mise en œuvre pratique de la résolution confirme que celle-ci a établi un cadre visant au transfert progressif des pouvoirs de la présence internationale aux institutions du Kosovo⁵².

32. L'argument selon lequel la déclaration d'indépendance outrepassait les compétences des institutions provisoires et, partant, est contraire au droit international repose sur le postulat qu'un acte *ultra vires* au regard du cadre constitutionnel de 2001 serait contraire au droit international⁵³. Mais ce cadre constitutionnel est un instrument interne. Dès lors, la question de savoir si, par exemple, une loi adoptée par l'Assemblée est incompatible avec ledit cadre devrait être tranchée par une chambre spéciale de la Cour suprême. Le représentant spécial du Secrétaire général peut, dans certaines circonstances, décider qu'un acte de l'Assemblée a outrepassé le cadre

⁴⁷ Voir, plus particulièrement, exposé écrit de la Serbie, chap. 8 (par. 788 et suiv.). Voir également exposé écrit de Chypre, par. 91-105 ; exposé écrit de la République slovaque, par. 20, 26-27 ; exposé écrit de la Roumanie, par. 5, 16-17, 29-32, 58-61.

⁴⁸ Exposé écrit de la Serbie, par. 874.

⁴⁹ Voir exposé écrit de la Serbie, par. 732-749.

⁵⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.22-3.32.

⁵¹ Exposé écrit de l'Autriche, par. 17-19.

⁵² Voir exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6.27 ; exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, p. 22-24. Voir également exposé écrit de la France, par. 2.24 ; exposé écrit de l'Allemagne, p. 21 ; exposé écrit de la Pologne, par. 5.2.3.2 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.4 ; exposé écrit du Japon, p. 5 et 7 ; exposé écrit de l'Irlande, par. 33 ; exposé écrit du Danemark, p. 8.

⁵³ Voir, par exemple, exposé écrit de Chypre, par. 108-112.

constitutionnel de 2001. Ce faisant, il peut toutefois faire application du cadre constitutionnel en se référant à son libellé ou, séparément, à la résolution 1244. Le cadre constitutionnel ne serait, dans cette hypothèse, pas appliqué en tant qu'instrument international régi par le droit international, dont la violation constituerait une violation du droit international.

SECTION 3: LES DÉCLARATIONS D'INDÉPENDANCE EN DROIT INTERNATIONAL

1. Le droit international n'interdit pas les déclarations d'indépendance

33. Il est demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 est conforme au droit international. Le droit international ne régit toutefois pas les déclarations d'indépendance en tant que telles (à l'exception de certains cas particuliers, tels que l'agression et l'apartheid, qui sont dépourvus de pertinence en l'espèce)⁵⁴. Ainsi que le Royaume-Uni l'a indiqué dans son exposé écrit, il suffirait, pour répondre de manière complète et suffisante à la question posée, que la Cour indique que le droit international ne traite pas de la licéité des déclarations d'indépendance en tant que telles et que, partant, la déclaration d'indépendance du Kosovo n'est pas incompatible avec le droit international⁵⁵. Cette thèse est défendue par un très grand nombre de personnes faisant autorité, y compris par des experts qui se sont prononcés sur des thèses opposées quant à des questions particulières de souveraineté⁵⁶.

34. Les Etats qui souhaitent que la Cour réponde par la négative à la question de l'Assemblée générale l'ont présentée comme portant sur les *effets* de la déclaration d'indépendance. Ils se réfèrent donc, entre autres, aux critères régissant la création d'un nouvel Etat⁵⁷ et aux modalités futures de la présence internationale au Kosovo⁵⁸. Or, comme nous l'avons démontré dans la section 1 ci-dessus, ces questions n'entrent pas dans le champ de la demande.

35. Dans la mesure où ils abordent la question précisément posée à la Cour, ces Etats exposent des thèses bien arrêtées quant à la licéité des déclarations d'indépendance. Ils n'ont cependant fourni aucun élément de preuve de l'existence d'une interdiction générale en droit international. Ainsi que le Danemark le fait observer, «[i]l appartient à ceux qui soutiennent que la déclaration est illicite de démontrer l'existence d'une telle règle prohibitive»⁵⁹. Or, ils ne l'ont pas fait⁶⁰.

⁵⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 41-47 ; exposé écrit de l'Autriche, par. 23-26 ; exposé écrit de la République Tchèque, p. 6-7 ; exposé écrit du Danemark, p. 3-6 ; exposé écrit de l'Estonie, p. 4 ; exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, p. 8, 27-32 ; exposé écrit de la France, par. 2.2-2.15 ; exposé écrit de l'Irlande, par. 17-21 ; exposé écrit du Japon, p. 2-3 ; contribution écrite du Kosovo, par. 8.02 et suiv., 8.20 ; exposé écrit du Luxembourg, par. 15-17 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.22 ; exposé écrit de la Norvège, par. 10 ; exposé écrit de la Pologne, par. 2.2-2.3 ; exposé écrit de la Suisse, par. 25-30 ; exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, p. 50-60.

⁵⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6.4.

⁵⁶ Voir, par exemple, le résumé des opinions d'experts dans *Reference re Secession of Quebec*, exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, p. 27-29.

⁵⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de la Serbie, chap. 10 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 47-53 ; exposé écrit de Chypre, par. 173-183 ; exposé écrit de la Russie, par. 52 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 17.

⁵⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de Chypre, par. 11, 16, 63 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 30, 33-35.

⁵⁹ Exposé écrit du Danemark, par. 2.2. Voir également l'exposé écrit de l'Estonie, p. 4 ; exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, p. 8.

⁶⁰ Sur les effets variables et susceptibles d'être contestés des déclarations d'indépendance, voir l'exposé écrit de la Suisse, par. 27.

36. Il convient de formuler les remarques suivantes :

- La pratique des Etats à l'égard des déclarations d'indépendance est ancienne et constante : les Etats considèrent, de longue date, qu'une déclaration d'indépendance est un fait qui n'est pas régi par le droit international⁶¹. Si l'on devait trouver, en droit international, une règle générale interdisant de telles déclarations, cela jetterait le doute sur les processus par lesquels de nombreux Etats modernes ont accédé à l'indépendance. A n'en pas douter, les Etats prédécesseurs considéreront que de telles déclarations sont contraires à leur droit interne, mais aucune interdiction de cette nature n'a jamais existé en droit international.
- Nombre des Membres actuels de l'Organisation des Nations Unies sont nés à la suite de déclarations d'indépendance. Au lendemain de la première guerre mondiale, plus d'une dizaine de déclarations d'indépendance ont été faites à la suite de l'effondrement de plusieurs empires, la consolidation de ces nouveaux Etats dans la période de l'entre deux guerres n'ayant toutefois pas été systématique. Au début des années 1990, onze déclarations d'indépendance se rapportant à des parties du territoire de l'ex-Union soviétique ont été faites (sans compter les déclarations de souveraineté, d'autonomie et d'indépendance émanant d'entités territoriales d'un échelon inférieur à celui des ex-Républiques soviétiques). Au moins onze déclarations d'indépendance se rapportant à des parties du territoire de l'ex-RFSY ont été faites depuis 1989⁶². Toutes n'ont pas été immédiatement suivies d'effets ou ne l'ont jamais été. Certaines déclarations ont été suspendues ou retirées ; d'autres n'ont pas été reconnues. Toutefois, aucune de ces déclarations n'a été considérée par les organes compétents des Nations Unies comme étant, en tant que telle, un acte illicite au regard du droit international⁶³.
- Certaines déclarations d'indépendance ont *effectivement* été considérées comme illicites au regard du droit international lorsque des questions plus générales étaient en jeu (voir, par exemple, le Katanga et la Rhodésie du Sud⁶⁴).
- Le fait que les déclarations d'indépendance aboutissent au résultat escompté, à savoir l'indépendance, est une autre question. Cela ne dépend pas du simple fait de formuler une revendication — de la « simple expression d'un souhait »⁶⁵ — mais de la réponse qui est apportée par la communauté internationale au travers, notamment, de la reconnaissance de l'entité en question et de la participation de celle-ci aux relations interétatiques, y compris dans le cadre d'organisations intergouvernementales.

37. Une déclaration d'indépendance n'est qu'une revendication, et n'est pas, en tant que telle, interdite en droit international général (nous laisserons de côté les cas particuliers dépourvus de pertinence en l'espèce, à savoir l'agression extérieure et l'apartheid) et n'est pas, en tant que telle, illicite. La Suisse fait observer qu'«[i]l serait théoriquement possible, par exemple, qu'une

⁶¹ L'Albanie relève la pratique relative aux déclarations américaines : exposé écrit de l'Albanie, par. 44. Voir l'exposé écrit de la France, par. 1.4-1.5 (dans lequel il est indiqué que la déclaration, telle qu'adoptée, ne pose aucune question juridique).

⁶² Ce chiffre tient compte des déclarations, «suspensions» et confirmations ultérieures d'indépendance de la Croatie et la Slovénie, au sujet desquelles, voir Badinter, opinion n° 1, 20 novembre 1991, (1993), 92 *ILR* 162, 165 ; et les déclarations des entités serbes en Croatie et en Bosnie.

⁶³ Elles n'ont pas non plus été considérées comme telles par la commission Badinter, à laquelle il avait expressément été demandé de les examiner d'un point de vue juridique : voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.9 ; (1993) 92 *ILR* 162-211 ; (1994) 96 *ILR* 719-737.

⁶⁴ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.27-5.28, 5.36-5.39.

⁶⁵ Rapport de la Commission internationale de juristes (Larnaude, Huber, Struycken), Société des Nations, Journal officiel, supplément spécial n° 3 (octobre 1920), p. 5-6.

déclaration d'indépendance contienne une incitation au génocide, et enfreigne ainsi le droit international à caractère impératif (*jus cogens*)⁶⁶. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008 ne contient toutefois rien de tel : elle réitère, tout au contraire, que le Kosovo entend, entre autres, se conformer aux «normes européennes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance» et respecter les «libertés fondamentales de tous [ses] citoyens» ainsi que «la paix et la stabilité dans le monde»⁶⁷. Le droit international n'interdit pas les déclarations ainsi formulées.

38. Les rares fois où le Conseil de sécurité a contesté une déclaration d'indépendance, il l'a fait à l'égard d'un cas particulier, lorsqu'une tentative de sécession s'accompagnait de graves violations de certaines règles fondamentales du droit international, à savoir l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid⁶⁸. Les développements ayant conduit à la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 au Kosovo, y compris la déclaration elle-même, ne contenaient ni menace ni emploi de la force ; il s'agissait de mesures politiques pacifiques.

2. Le principe de l'intégrité territoriale n'exclut pas les déclarations d'indépendance adoptées par les habitants de l'Etat concerné

39. Le principe de l'intégrité territoriale est expressément reconnu dans la Charte des Nations Unies ; il n'est toutefois pas formulé de sorte à interdire la fragmentation interne des Etats. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte dispose que les Etats Membres «s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat». En droit international moderne, l'intégrité territoriale est directement liée à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans le cadre des relations internationales, en particulier entre Etats.

40. Plusieurs Etats relèvent, dans leurs exposés écrits, le caractère central du principe de l'intégrité territoriale en droit international moderne⁶⁹. Un certain nombre d'Etats ont, en particulier, relevé la tendance générale à la préservation de l'intégrité territoriale des Etats. La Chine s'est référée à des propos du Secrétaire général U Thant⁷⁰, lesquels doivent toutefois être replacés dans leur contexte. Interrogé sur la question de savoir s'il n'y avait «pas une profonde contradiction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit reconnu par l'ONU, et l'attitude du gouvernement fédéral du Nigeria à l'égard du Biafra»⁷¹, le Secrétaire général a répondu :

⁶⁶ Exposé écrit de la Suisse, par. 29.

⁶⁷ Déclaration d'indépendance du 17 février 2008, reproduite dans la contribution écrite du Kosovo, annexe 2, p. 154-155.

⁶⁸ Voir, en ce qui concerne Katanga, la Rhodésie du Sud, les Bantoustans d'Afrique du Sud et la «République turque de Chypre du Nord», l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.35-5.50. Ainsi, dans sa résolution 541 (1983), le Conseil de sécurité a indiqué qu'il considérait la déclaration d'indépendance comme «juridiquement nulle» et demandait son retrait. Il a également appelé tous les Etats à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre. Voir également la résolution 550 (1984).

⁶⁹ Exposé écrit de Chypre, par. 82 et suiv., plus particulièrement par. 83 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 69-82 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 20-27 ; exposé écrit de l'Iran, par. 2.1-2.2 ; exposé écrit de l'Azerbaïdjan, par. 23 ; exposé écrit de l'Egypte, par. 26-51 ; exposé écrit de la Roumanie, par. 63 et suiv.

⁷⁰ Exposé écrit de la Chine, p. 6-7, citant la *Chronique de l'ONU*, département de l'information des Nations Unies, vol. VII, n° 2, février 1970, p. 39 (conférence de presse tenue le 4 janvier 1970 à Dakar (Sénégal) par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

⁷¹ *Ibid.*, p. 38.

«lorsqu'un Etat Membre est admis à l'Organisation des Nations Unies, cela implique que l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation acceptent le principe de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat en question»⁷².

41. Le Secrétaire général rappelait, dans ce document, les millions de dollars dépensés par les Nations Unies au Congo «essentiellement pour empêcher le Katanga de faire sécession»⁷³ de cet Etat, où une intervention extérieure a eu lieu contre l'intégrité territoriale d'un Etat Membre⁷⁴. Il insistait sur le fait que les Nations Unies avaient expressément garanti l'intégrité territoriale du Congo et la soutenaient concrètement. A l'inverse, l'objet de l'engagement des Nations Unies au Kosovo à partir de l'année 1999 était de protéger la population du Kosovo *contre* la RFY ainsi que d'assurer la constitution et l'établissement d'un gouvernement autonome au Kosovo à la suite d'importantes violations de nature criminelle⁷⁵.

42. Il n'existe, en droit international, aucune règle (en dehors du contexte colonial) donnant la priorité à la sécession sur la préservation des frontières existantes des Etats. Toutefois, l'intégrité territoriale n'est pas une garantie contre la division interne, et les processus de séparation ont continué, après 1945, comme auparavant. L'éclatement involontaire de la RFSY en est une illustration récente : la Slovénie a fait sécession et nul n'a avancé qu'il s'agissait là d'un acte internationalement illicite. D'autres entités de l'ex-RFSY ont déclaré leur indépendance (y compris le Kosovo). Que ces déclarations aient ou non été reconnues, elles n'ont pas été traitées comme des actes internationalement illicites.

43. Rien n'indique un changement en droit international à cet égard à la suite de l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945. En ce qui concerne l'intégrité territoriale, la Charte avait pour but de protéger les Etats contre la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales. Le paragraphe 4 de l'article 2 n'a jamais été interprété dans les études consacrées à la Charte des Nations Unies comme régissant la conduite interne des organes publics⁷⁶.

44. Dès lors, estimer que «[l]e droit international a toujours favorisé l'intégrité territoriale et, respectivement, [que] le gouvernement d'un Etat a toujours eu le droit de s'opposer à la sécession unilatérale d'une partie d'un Etat, par tout moyen légal»⁷⁷ n'est pas la même chose que de dire que le droit international contient une règle interdisant la sécession, règle opposable à des personnes et

⁷² *Ibid.*, p. 39.

⁷³ *Ibid.*, p. 39.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 42 (Conférence de presse du Secrétaire général tenue à Accra, Ghana, 9 janvier 1970).

⁷⁵ S/RES/1244 (1999), par. 1, 3, 10.

⁷⁶ Voir, par exemple, Leland M. Goodrich & Edvard Hambro, *Charter of the United Nations : Commentary and Documents* (2^e ed. révisée, London : Stevens & Sons Ltd, 1949), p. 102-107 ; Hans Kelsen, *The Law of the United Nations ; a critical analysis of its fundamental problems* (New York : Praeger, 1950, reprinted Union, New Jersey : Lawbook Exchange, 2000), p. 87 et suiv., 99 et suiv., 106 et suiv., 527 et suiv., 726 et suiv., 769 et suiv., 792 ; Bruno Simma et al., dir. publ., *The Charter of the United Nations : A commentary*, 2^e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2002), p. 112-136 ; Jean-Pierre Cot, Alain Pellet & Mathias Forteau, dir. publ., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article* (3^e éd., Paris : Economica, 2005), p. 437-464. Voir également l'exposé écrit de la Suisse, par. 55.

⁷⁷ Exposé écrit de la Roumanie, par. 64, citant le rapport Crawford pour le Gouvernement du Canada sur la sécession unilatérale de Québec, par. 8.

institutions agissant au sein du territoire de l'Etat concerné⁷⁸. Cela revient à dire que le droit international reconnaît le droit au gouvernement existant de prendre des mesures légales afin de maintenir l'intégrité territoriale. Toutefois, la séparation — bien qu'il ne s'agisse pas de l'acte que le droit international privilégie et qu'elle soit l'objet d'un examen très attentif — n'est ni interdite ni exclue par le droit international. Ce n'est d'ailleurs pas ce qu'avance M. Crawford, sur lequel Chypre (parmi d'autres) s'appuie. Ainsi que l'a écrit M. Crawford : «le droit international protège l'intégrité territoriale des Etats au moins contre l'emploi de la force extérieure et en cas d'intervention, sans toutefois aller jusqu'à la garantir»⁷⁹. Il conclut que «la sécession n'est ni licite ni illicite en droit international ; il s'agit d'un acte juridiquement neutre dont les conséquences sont régies au plan international»⁸⁰.

45. Les Etats qui prient la Cour de répondre par la négative à la question posée dans la demande de l'Assemblée générale ont précisé les raisons pour lesquelles ils se montraient extrêmement circonspects au sujet de l'émergence de nouveaux Etats⁸¹ et ont rappelé que le droit international ne privilégiait pas la sécession comme remède aux crises constitutionnelles internes⁸². Accepter l'émergence d'un nouvel Etat contre la volonté de l'Etat prédécesseur n'est pas chose aisée. Il n'en reste pas moins qu'aucune règle de droit international général interdisant la sécession n'a été identifiée. L'Organisation des Nations Unies elle-même, bien que n'ayant jamais adopté de «principe de sécession», ne rejette pas les entités qui se sont déclarées comme Etat (y compris par le biais de la sécession) et qui ont été acceptées et reconnues comme telles. Toute interdiction de principe conduirait à reviser la liste des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

CONCLUSION

46. Pour les raisons énoncées dans son exposé écrit du 17 avril 2009 et développées dans les présentes observations écrites, le Royaume-Uni présente les conclusions suivantes :

- a) Le droit international ne traite pas de la licéité des déclarations d'indépendance en tant que telles. Dès lors, la déclaration d'indépendance du Kosovo n'est pas incompatible avec le droit international.
- b) En tout état de cause, la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international.

⁷⁸ Trois Etats ont avancé que le droit international réglementait les entités non-étatiques au sein d'un Etat, de sorte à leur interdire de tenter de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat : exposé écrit de la Serbie, par. 440-476 ; exposé écrit de l'Iran, par. 3.1-3.6 ; exposé écrit de l'Egypte, par. 46-50. Il s'agit là d'une position minoritaire et aucun élément de preuve n'a été avancé à l'appui de celle-ci.

⁷⁹ Voir J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2^e éd., Oxford, 2006), p. 384. Voir l'exposé écrit de Chypre, par. 150-152.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 384, 390, citant H. Lauterpacht, *Recognition in International Law* (Cambridge, 1947), p. 8.

⁸¹ Exposé écrit de la Russie, par. 13, note 8 ; exposé écrit de Chypre, par. 2, 79 ; exposé écrit de la Serbie, par. 526 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 60 ; exposé écrit de l'Iran, par. 5.2 ; exposé écrit de la Bolivie, p. 1.

⁸² Exposé écrit de la Serbie, par. 589-649 ; exposé écrit de Chypre, par. 140-148 ; exposé écrit de la Roumanie, par. 138-159.

- c) A supposer que la Cour conclue que la déclaration d'indépendance n'était pas, *quod non*, conforme au droit international au moment où elle a été faite, l'évolution de la situation depuis cette date a confirmé l'indépendance du Kosovo, dissipant tout doute quant à la position à adopter et purgeant toute illicéité qui aurait pu exister.

(Signé) Daniel BETHLEHEM QC

Conseiller juridique, ministère des affaires étrangères
et du Commonwealth,
(représentant du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Londres, le 15 juillet 2009.
